

ASSURANCES DES LICENCIÉS 2008

ASSURANCES (Résumé des garanties)

Conformément aux articles L321-4 et L321-5 et suivants du Code du Sport, la Fédération Française de Motocyclisme vous fait bénéficier notamment, en même temps que la licence et pour un prix compris dans celui de la licence, d'une assurance responsabilité civile "entraînement" et d'une assurance individuelle accident vous permettant d'être garanti dans le cadre de vos activités sportives motocyclistes correspondant à la nature de votre licence. Les assurances intégrées dans les licences délivrées par la FFM ne couvrent que les accidents relevant d'une pratique autorisée par la FFM (voir conditions des garanties).

Les déclarations d'accident doivent être adressées directement à AMV Assurance, dans les cinq jours qui suivent l'accident, qu'il s'agisse de compétitions ou d'entraînements :

**AMV Assurance, Service INDEMNISATION,
33735 BORDEAUX Cedex 9
Tél : 0. 820. 820. 171- Fax : 05. 56. 34. 64. 89**

GARANTIES AUTOMATIQUES

Votre licence vous apporte une couverture assurance individuelle en cas d'accident survenu dans le cadre des activités liées à votre licence FFM et responsabilité civile lors des entraînements déclarés à la FFM, sous réserve de respecter les conditions de garantie précisées sur le document ci-après.

A - ASSURANCE « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

Dans le cadre des activités ressortant de la pratique du sport MOTOCYCLISTE, contrôlées par la Fédération Française de Motocyclisme, AMV Assurance intervient pour :

CAPITAUX INVALIDITE ET DECES

- Pour les licences INTERNATIONALES, EUROPÉENNES
 - CAPITAL DECES 40 000 \$ US
 - CAPITAL INVALIDITE (*) 80 000 \$ US
- Pour tous les licences OFFICIELS
 - CAPITAL DECES 40 000 \$ US
 - CAPITAL INVALIDITE (*) 80 000 \$ US
- Pour tous les autres types de licences
 - CAPITAL DECES 25 000 euros
 - CAPITAL INVALIDITE (*) 40 000 euros

(*) En cas d'invalidité permanente partielle, le capital invalidité est réductible suivant le degré d'invalidité. Pour tout invalidité dont le taux est inférieur ou égal à 3%, aucune indemnité ne sera versée.

ASSURÉS	NATURE DU REMBOURSEMENT
Les assurés sociaux ou autres Régimes obligatoires	100 % du ticket modérateur du régime d'affiliation (somme qui reste à la charge du licencié après remboursement de la Sécurité Sociale)
Les non-assurés sociaux n'ayant pas souscrit au contrat optionnel et spécifique les concernant (voir * garanties facultatives *)	Equivalent à 100 % du ticket modérateur du régime général de la Sécurité Sociale.
Les militaires du contingent	Limité aux soins de première urgence (hospitalisation exclue)
Les étrangers non affiliés à un Régime de protection sociale Français obligatoire	Equivalent à 100 % du ticket modérateur du régime général de la Sécurité Sociale.

NATURE DES FRAIS	MONTANT DU REMBOURSEMENT
Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	100% du ticket modérateur du régime d'affiliation.
Autres frais médicaux et pharmaceutiques prescrits par certificat médical et refusés par le régime de prévoyance obligatoire	Limitation à 160 € par accident.
Forfait hospitalier journalier	100 % du forfait - Durée illimitée.
En cas de dépassement d'honoraires	Maximum 150% du tarif Sécurité Sociale sous déduction du remboursement Sécurité Sociale.
Premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche, en égard à l'état de l'assuré	Ticket modérateur ou frais réels en cas de refus d'intervention du régime d'affiliation.
Autres frais de transport prescrits par certificat médical et refusés par le régime de prévoyance obligatoire	Limitation à 160 € par accident.
Rapatriement en cas d'accident à plus de 100 km du domicile (sauf pour les rallyes T.T.)	Pris en charge si effectué par ASSURANCE Moto Verte Assistance.
Bris de lunettes au cours des activités garanties (trajet exclu)	Limitation à 160 € par accident (dont 65 € pour la monture).
Perte ou bris de lentilles	Limitation à 80 € par lentille.
Dent fracturée	Limitation à 160 € par dent.
Bris de prothèse dentaire (3 dents et plus)	Limitation à 480 € par accident.
Assistance scolaire	Franchise 15 jours

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT (au-delà de 100 km du domicile du licencié)

Contactez préalablement Assurance Moto Verte assistance : 01 41 85 82 70 éventuellement le n° international du pays d'où émane l'appel suivi de : 33 1 41 85 82 70. Le rapatriement s'exerce en France au delà de 100 km du domicile du licencié et de l'étranger vers la France ou la principauté de Monaco. Aucun rapatriement ne s'effectue vers l'étranger.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION

AMV Assurance n'intervient qu'en complément des régimes de prévoyance obligatoires et complémentaires des licenciés. Ainsi, pour les français et les ressortissants étrangers pouvant justifier d'une résidence habituelle en France, Suisse, Andorre, Liechtenstein, Monaco ou dans l'un des pays de l'Union Européenne, AMV Assurance ne rembourse que les frais non pris en charge normalement par la sécurité sociale française pour les personnes ne possédant pas de régime de sécurité sociale ou son équivalent.

B - RESPONSABILITE CIVILE ENTRAINEMENT

La plupart des contrats d'assurance Responsabilité Civile exclut la participation à des entraînements avec véhicule à moteur, d'où l'initiative de la Fédération de l'intégrer dans les garanties automatiques, sous réserve de respecter les conditions de garantie précisées ci-après.

COUVERTURE RESPONSABILITE CIVILE :

- Dommages corporels6 100 000 euros
- Dommages matériels765 000 euros - franchise : 765 euros
- Défense / Recours15 500 euros

Conformément à l'article L321-6 du Code du Sport, l'adhérent peut refuser de souscrire à la garantie individuelle accident en écrivant au service juridique de la FFM. Il reconnaît alors avoir été informé des risques encourus par la pratique motocycliste pouvant porter atteinte à son intégrité corporelle.

Par ailleurs, les garanties Responsabilité Civile Entraînement et Protection Juridique accordées aux licenciés de la FFM sont étendues :

1°) à la responsabilité civile du fait du véhicule (moteur arrêté) hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement et de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule.

2°) à la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire du véhicule en cas de vol de celui-ci.

GARANTIES FACULTATIVES

**Pour garantir des capitaux supérieurs,
consulter directement AMV Assurance.**

A souscrire directement auprès d'AMV Assurance, à l'aide du bulletin de souscription figurant sur le guide du licencié.

Les garanties ne sont dues qu'aux licenciés ayant cotisé spécialement à cet effet et ne font pas partie intégrante de la licence F.F.M. Elles s'appliquent uniquement à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités liées à la licence F.F.M, sous réserve de respecter les conditions de garantie précisées sur ce document.

Elles prennent effet :

- le 1er janvier 2008, si le bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant a été envoyé en 2007 (le cachet de la Poste fait foi).

- le lendemain de l'envoi du bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant, si cet envoi a lieu en 2008 (le cachet de la Poste fait foi).

Elles expirent dès la fin de la validité de la licence, et au plus tard le 31 décembre 2008.

Assurez votre tranquillité en souscrivant une ou plusieurs de ces garanties facultatives.

ASSURANCE DES PILOTES ÉTRANGERS

Pilotes européens

Le pilote de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne (ainsi que de la Suisse, l'Andorre et le Liechtenstein) titulaire d'une licence délivrée par la FFM bénéficie des mêmes garanties en assurance qu'un pilote de nationalité française à l'exception de l'assurance rapatriement (sauf pour les Monégasques qui bénéficient de cette garantie).

Toutefois, la garantie des frais médicaux n'intervient qu'en complément du régime de sécurité sociale français (cette disposition, qui peut aussi avoir son importance dans le cas d'un pilote français qui ne bénéficierait d'aucune couverture sociale, doit faire l'objet d'une information précise).

Ainsi, AMV Assurance ne rembourse que les frais non pris en charge normalement par la sécurité sociale française pour les personnes ne possédant pas de régime de sécurité sociale ou de son équivalent pour les étrangers, ce qui peut avoir des conséquences financières très importantes, notamment dans le cas d'une hospitalisation. Cependant, AMV Assurance propose une garantie facultative pour les licenciés, français ou étrangers, n'étant affiliés à aucun régime de sécurité sociale.

Pilotes ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne

Un pilote étranger non ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ne bénéficie d'aucune garantie attachée à la licence, même s'il est titulaire d'une licence délivrée par la FFM.

FOREIGN RIDERS ASSURANCE

European riders

The riders of European nationality will not benefit from the repatriation insurance.

Furthermore, medical treatments will only be covered in addition to the French Social Security system. For instance, AMV Assurance (insurance company, partner of the FFM) will only reimburse the costs which are not normally taken into account by the French Social Security, for people who have no Social Security or equivalent system for foreigners, which can involve very important financial consequences, particularly in the case of an hospitalization. However, AMV Assurance proposes an optional guarantee for licensed riders who have no Social Security.

Riders from countries not belonging to the European Union

A foreign rider, citizen of a country which does not belong to the European Union (except Switzerland, Andorra and Liechtenstein) will benefit from none at the guarantees inherent in the licence, even if he/she is owner of a licence issued by the FFM.

● Indemnités en cas d'hospitalisation

Elles sont versées par journée d'hospitalisation à compter du 4ème jour suivant la date de l'accident et au maximum jusqu'au 1080ème jour.

OPTIONS	1 - pour recevoir :	16 € par jour la cotisation est de :	61 €
	2 -	23 €	84 €
	3 -	31 €	107 €
	4 -	39 €	130 €

● Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail*

Elles sont versées en cas de perte de revenus (salaire, prime ou manque à gagner) et perçues à partir du 4ème jour d'arrêt d'activité et jusqu'au 300ème jour au maximum. Elles ne pourront en aucun cas dépasser la perte réelle et effective de revenus dûment justifiée.

OPTIONS :	1 - pour recevoir :	12 € par jour la cotisation est de :	41 €
	2 -	16 €	55 €
	3 -	23 €	69 €
	4 -	31 €	82 €

* S'agissant des titulaires d'une licence Officiels, ils bénéficient automatiquement de cette garantie (dans le cadre de leur mission d'officiel), dans les conditions rappelées ci-dessus et à concurrence de 39 € / jour.

● Capitaux complémentaires en cas de décès

Chaque licencié peut améliorer la couverture offerte par les garanties automatiques en souscrivant un capital complémentaire. Pour un capital décès complémentaire de :

OPTIONS :	1 -	15 245 € la cotisation est de :	15 €
	2 -	30 490 €	30 €
	3 -	45 735 €	46 €
	4 -	60 980 €	61 €

● Capital complémentaire en cas d'invalidité

Chaque licencié peut améliorer la couverture offerte par les garanties automatiques en souscrivant un capital complémentaire. Pour un capital invalidité complémentaire de :

OPTIONS :	1 -	15 245 € la cotisation est de :	61 €
	2 -	30 490 €	122 €
	3 -	45 735 €	183 €
	4 -	60 980 €	244 €

● Pour les licenciés n'étant affiliés à aucun régime de Sécurité Sociale Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et auxiliaires médicaux selon l'option choisie, consécutivement à un accident survenu dans le cadre des activités liées à la licence.

OPTION 1 : AMV Assurance intervient pour 100% des frais ci-dessus énumérés jusqu'à concurrence de 30 490 € - Cotisation : 457 €

OPTION 2 : AMV Assurance intervient pour 100% des frais ci-dessus énumérés après application d'une franchise de 762 € et jusqu'à concurrence de 15 245 €. En dessous de 763 €, AMV Assurance ne règle que le montant du ticket modérateur - Cotisation : 137 €

● Responsabilité Civile des pilotes à l'entraînement pour machines immatriculées TRIAL et ENDURO

(Iors d'entraînements individuels ou collectifs déclarés à la FFM et nécessitant l'usage de la voie publique)

Les pilotes non titulaires d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile pour leur moto (n'étant donc pas en possession d'une "CARTE VERTE" valide) doivent souscrire obligatoirement un contrat et peuvent consulter directement AMV Assurance, par téléphone ou en complétant et en retournant la demande de devis figurant au verso du BULLETIN de SOUSCRIPTION joint à la demande de licence.

● Garantie complémentaire relative aux équipements des pilotes

Equipements garantis : casque, gants, bottes, pantalon, blouson ou combinaison, protection dorsale plastron-pare-pierre. La garantie est accordée en cas de chute accidentelle. Le licencié souscripteur à l'année sera indemnisé sur présentation d'une déclaration d'accident co-signée par le Président du Club lors des compétitions ou du responsable du terrain ou du circuit lors des entraînements. La déclaration devra mentionner les circonstances exactes de l'accident, l'étendue des dommages subis par l'équipement et être accompagnée de l'original de la facture d'achat des équipements endommagés. En cas de détérioration de l'équipement suite à une intervention des services de secours, une attestation du secouriste devra être jointe aux autres documents. Le licencié devra conserver les équipements jusqu'à complète indemnisation car l'assureur se réserve le droit de les faire expertiser ou de se les faire adresser à ses frais. Le montant de l'indemnité sera calculé en appliquant au prix d'achat des équipements endommagés une vétusté de 2% par mois à compter de leur date d'achat puis en déduisant une franchise de 10% du montant obtenu. En l'absence de production des originaux des factures d'achat établies au nom du licencié aucune indemnisation ne pourra être envisagée.

Attention : toute déclaration de sinistre met fin à la garantie. En conséquence le licencié qui souhaite garantir à nouveau son équipement devra souscrire une nouvelle extension de garantie.

Trois formules de garanties sont prévues :

OPTION 1 :	Garantie : 500 €	Prime TTC :	30 €
OPTION 2 :	Garantie : 1000 €	Prime TTC :	45 €
OPTION 3 :	Garantie : 1500 €	Prime TTC :	60 €

ASSURANCES

(Conditions des garanties)

DÉFINITION

Assuré : toute personne physique détentrice d'une licence délivrée par la FFM en état de validité.

Tiers : est considéré comme tiers, toute personne autre que l'Assuré.

Garantie Responsabilité Civile

Etendue de la garantie

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré découlant de faits survenant :

Au cours d'entraînements en France

1 - Au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide,
- que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces entraînements n'aient pas lieu de nuit, sauf autorisation préalable délivrée par la FFM,
- que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
- que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral.

Au cours d'entraînements à l'étranger

2 - les personnes titulaires d'une licence d'officiel, nationale, zone union européenne ou internationale sont garanties au cours d'entraînements organisés à l'étranger (limité aux entraînements sur un circuit d'un Etat ayant une frontière terrestre commune avec la France s'agissant des licenciés nationaux) exclusivement sur des terrains fermés, non ouverts à la circulation publique et homologués par la Fédération nationale du pays concerné ou les autorités administratives compétentes et à condition que l'Assuré concerné :

- ait au préalable informé la FFM des dates et lieux de ces entraînements,
- ait préalablement obtenu de la FFM une autorisation de sortie écrite.

B) EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales du contrat, l'Assureur ne garantit pas :

1) La responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de sa participation :

- à une concentration soumise à autorisation préfectorale selon les termes des articles R 331-18 et suivants du code du sport,
- à une manifestation soumise à autorisation préfectorale selon les termes des articles R 331-18 et suivants du code du sport,
- à une épreuve, course ou compétition (ou leurs essais) non soumise à autorisation préfectorale. Pour l'application de la présente exclusion, on entend par épreuve, course ou compétition tout regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes, dont l'objectif est l'obtention du meilleur résultat et donnant lieu à un classement entre les participants.
- à tout sport dangereux. On entend par sport dangereux :
 - tout sport, autre que le sport motocycliste, nécessitant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur,
 - tout sport aérien y compris les modèles réduits téléguidés ou radio-commandés, capables d'évoluer dans les airs,
 - tout sport nautique, ou motonautique y compris la plongée sous-marine,
 - tout sport de combat,
 - tout sport faisant appel à des armes ou à des animaux,
 - le saut à l'élastique, l'escalade, la varappe et l'alpinisme.

2) La responsabilité civile de l'Assuré à l'égard :

- de la Fédération Française de Motocyclisme (prise en tant que personne morale),
 - de son propre club sportif ou association, affiliés à la Fédération Française de Motocyclisme (pris en tant que personne morale),
 - des représentants légaux de la Fédération Française de Motocyclisme ou de son club d'affiliation.
- 3) La responsabilité civile de l'Assuré en sa qualité de propriétaire, locataire, gardien ou usager d'un véhicule terrestre à moteur faisant l'objet de l'obligation d'assurance édictée par l'article L211-1 du Code des Assurances, lorsqu'il participe à un entraînement se déroulant pour tout ou partie sur la voie publique.

4) Les dommages causés par l'assuré s'il est établi qu'il a contrevenu aux dispositions du règlement fédéral en matière de lutte contre le dopage et la consommation d'alcool. Sur ce point, il est rappelé que toute consommation d'alcool est interdite aux pilotes tant en compétition que lors des entraînements et que tout contrôle mettant en évidence un taux d'alcool pur dans le sang ou dans l'air expiré supérieur à 0 entraînerait une absence totale de garanties.

Garantie Assurance Individuelle Accident

Objet de la garantie

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste et dans les circonstances suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Au cours de compétitions

1 - Lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa ; lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, organisées soit par la Fédération Nationale d'un pays étranger affilié à la Fédération Internationale de Motocyclisme et/ou à l'Union Européenne de Motocyclisme, soit par la Fédération Internationale de Motocyclisme ou l'Union Européenne de Motocyclisme directement, sous réserve que le pilote :

- soit titulaire d'une licence Internationale ou Zone Union Européenne pour les épreuves européennes ou internationales et titulaire d'une licence nationale pour les épreuves nationales, lorsqu'il a cette qualité,
- soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité,

- ait au préalable informé la FFM des dates et lieux de ces compétitions,
- ait préalablement obtenu de la FFM une autorisation de sortie écrite (pour les pilotes participant à des épreuves à l'étranger) ou un ordre de mission fédérale (pour les officiels).

Au cours d'entraînements en France

2 - Au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide,
- que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces entraînements n'aient pas lieu de nuit, sauf autorisation préalable délivrée par la FFM,
- que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
- que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral.

3 - pour les seuls titulaires d'une licence pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du véhicule utilisé.

Au cours d'entraînements à l'étranger

4 - les personnes titulaires d'une licence d'officiel, nationale, zone union européenne ou internationale sont garanties au cours d'entraînements organisés à l'étranger (limité aux entraînements sur un circuit d'un Etat ayant une frontière terrestre commune avec la France s'agissant des licenciés nationaux) exclusivement sur des terrains fermés, non ouverts à la circulation publique et homologués par la Fédération nationale du pays concerné ou les autorités administratives compétentes et à condition que l'Assuré concerné :

- ait au préalable informé la FFM des dates et lieux de ces entraînements,
- ait préalablement obtenu de la FFM une autorisation de sortie écrite.

5 - pour les seuls titulaires d'une licence officiel de la FFM désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires et notamment le code de route.

6 - Pour les seuls titulaires d'une licence officiel de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales du contrat, la garantie n'est pas acquise pour :

- 1 - Les accidents dont l'Assuré a été victime avant la date de délivrance de sa licence FFM.
- 2 - Les accidents et leurs suites qui résultent :
 - de la participation de l'Assuré à des paris,
 - d'un acte intentionnel de la part de l'Assuré, suicide ou tentative de suicide de l'Assuré ainsi que de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, l'aliénation mentale, une attaque de paralysie, d'apoplexie, d'épilepsie ou une invalidité préexistante,
 - des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'Assuré aurait participé.
- 3 - Les dommages causés par l'assuré s'il est établi qu'il a contrevenu aux dispositions du règlement fédéral en matière de lutte contre le dopage et la consommation d'alcool. Sur ce point, il est rappelé que toute consommation d'alcool est interdite aux pilotes tant en compétition que lors des entraînements et que tout contrôle mettant en évidence un taux d'alcool pur dans le sang ou dans l'air expiré supérieur à 0 entraînerait une absence totale de garanties ; dans tous les autres cas, est toléré un taux d'alcool pur dans le sang ou dans l'air expiré ne dépassant pas le taux légal autorisé en matière de circulation routière par le Code de la Route Français (au 1er janvier 1998, ce taux est respectivement de 0,5 grammes pour mille dans le sang et de 0,25 milligramme par litre dans l'air expiré ; en cas de changement de ces valeurs, la tolérance évoluerait dans les mêmes proportions).
- 4 - Les accidents survenus en dehors des activités ressortant de la pratique du sport "Motocycliste", "Moto-Ball" y compris, et contrôlés par la FFM.
- 5 - Les frais que le régime de prévoyance obligatoire n'a pas pris en charge au titre de l'assurance maladie (sauf les frais de transports).
- Lorsqu'une personne remplit les obligations du Service National (Service Militaire, aide technique, coopération), la garantie dont elle bénéficie se trouve suspendue, sauf s'il s'agit d'une période militaire n'excédant pas 30 jours.
- 6 - Les accidents survenus aux titulaires d'une licence UNE EPREUVE ou ENTRAÎNEMENT A LA JOURNÉE, lorsque les conditions de délivrance de cette licence n'ont pas été respectées. Cette licence se délivre sur présentation : d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste de moins de 1 an, du Permis de Conduire ou C.A.S.M. à partir de 12 ans révolus, avec une autorisation parentale pour les mineurs, et d'une pièce d'identité. Elle est valable uniquement pour des épreuves d'une durée n'excédant pas 4 jours consécutifs (essais et qualifications compris) ou pour des entraînements ou stages n'excédant pas 2 jours consécutifs. Toute délivrance de licence UNE EPREUVE ou ENTRAÎNEMENT A LA JOURNÉE doit être déclarée par FAX à AMV avant le début de l'épreuve ou de la séance d'entraînement.
- 7 - Exclusions relatives à la nature de l'établissement :
 - L'Assureur ne garantit pas les frais engagés pour le séjour dans un des établissements spécialisés suivants :
 - établissements, services et maisons de repos, de plein air, et de retraite, établissements et services thermaux, climatiques, diététiques et de thermalisme diététique, hospices de vieillards, établissements et services de gériatrie, les centres hospitaliers pour personnes âgées dépendantes, services, cliniques ou hôpitaux psychiatriques.
 - 8 - Exclusions relatives aux hospitalisations et traitements suivants :
 - L'Assureur ne garantit pas :
 - les cures de sommeil, d'amaigrissement, de rajeunissement, de désintoxication, ainsi que leurs suites, quelle qu'en soit l'origine,
 - les interventions ayant pour but de remédier à des maladies ou infirmités congénitales, ainsi que leurs suites,
 - les frais de traitement et d'intervention chirurgicale à caractère esthétique non consécutifs à un accident,
 - les frais de traitements psychiatriques ni ceux liés à des dépressions nerveuses (y compris la psychothérapie), non consécutifs à un accident garanti.

Dans le cas où de tels frais résulteraient d'un événement garanti, demeurerait cependant exclus les frais liés à un séjour en service, clinique ou hôpital psychiatrique.